

Pourquoi donner le droit de vote aux résidents étrangers?

Depuis le début du siècle, les immigrés contribuent à assumer la production dans des secteurs vitaux de l'économie luxembourgeoise. Devant l'impôt, tous les travailleurs sont égaux, les obligations sont les mêmes, mais les immigrés, un quart des habitants du Grand-Duché n'ont pas le droit de participer aux décisions politiques.

Mais, outre cette question de justice (qui paie l'impôt devrait pouvoir participer à sa fixation par le biais des élections), d'autres raisons plus urgentes font demander le droit de vote en faveur des étrangers. Ces concitoyens sont confrontés en effet à toute une série de problèmes spécifiques (logement, enseignement, sports, etc.) que les représentants de la population luxembourgeoise proprement dite n'ont aucun intérêt direct à résoudre, puisqu'ils n'y ont pas de voix électorales à gagner. En voyant de plus près les problèmes que connaissent surtout les étrangers à Luxembourg, nous constaterons que la plupart se posent au niveau communal, que c'est donc le droit de vote aux élections communales qu'il faudrait accorder aux étrangers résidant dans notre pays. Quels sont ces problèmes?

A. LOGEMENT

Les lois sur la réunification familiale des immigrés stipulent que l'immigré peut se faire rejoindre par sa famille s'il dispose d'un logement convenable et adéquat.

Presque chaque immigré veut, dès les premiers mois de sa fixation au Luxembourg, se faire rejoindre par son épouse et ses enfants, mais il lui est souvent impossible de trouver un logement dont le loyer soit en rapport avec son salaire. L'argumentation de la commune de Luxembourg, qui dit qu'il n'y a pas pénurie de logements, est certes exacte, mais ne vaut que pour les logements dont les loyers dépassent 15 000 francs. Or, un tel loyer n'est évidemment pas en rapport avec un salaire autour de 30 000 francs.

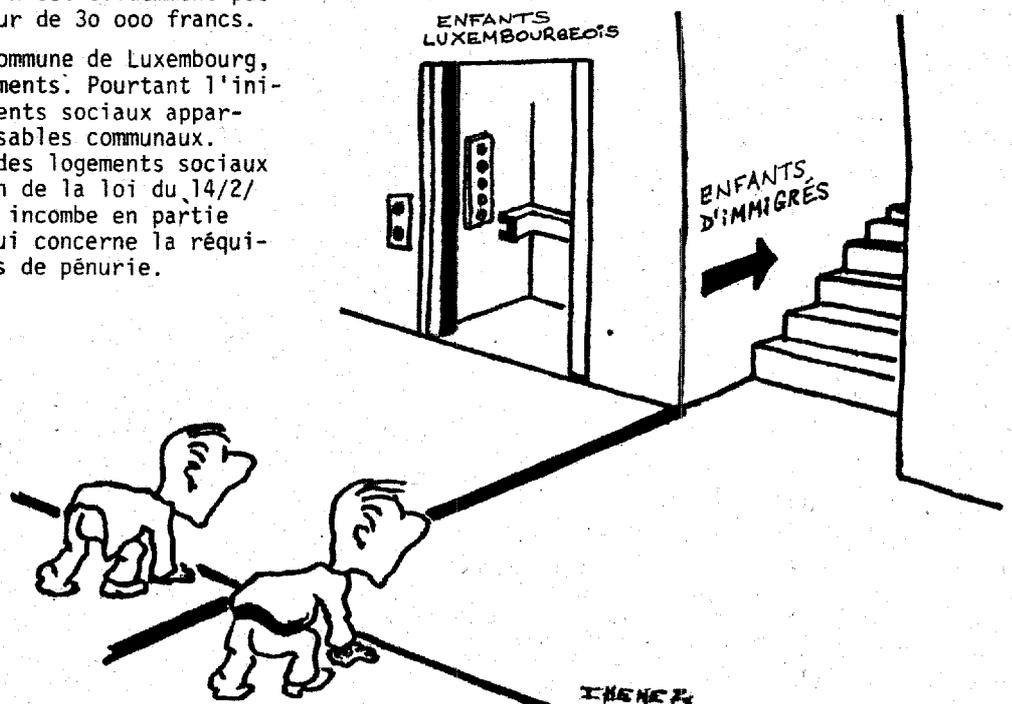
Depuis la fin de la guerre la commune de Luxembourg, p.ex. a créé seulement 230 logements. Pourtant l'initiative de construire des logements sociaux appartient en exclusivité aux responsables communaux. Aucune commune n'a encore créé des logements sociaux locatifs. En outre l'application de la loi du 14/2/1955 concernant le bail à loyer incombe en partie aux communes, notamment en ce qui concerne la réquisition de logements vides en cas de pénurie.

Le problème le plus urgent qui se pose aux immigrés est donc celui du logement, et il est impensable que les élus locaux puissent négliger ce problème crucial, une fois qu'on envisagera de donner le droit de vote aux immigrés.

B. ENSEIGNEMENT ET FORMATION DES ADULTES

Il est notoire que l'enseignement luxembourgeois n'est nullement adapté au grand nombre d'élèves étrangers qui fréquentent nos écoles, bien que, la proportion des élèves étrangers soit importante dans de nombreuses classes. Ainsi, pour la seule ville de Luxembourg, le pourcentage d'étrangers dans les classes primaires atteint 47%, dans les classes préscolaires 57%. D'où un grand nombre d'échecs parmi ces élèves, ce qui conduira la majeure partie d'entre eux vers une formation professionnelle ne leur laissant qu'un choix très restreint ou même vers des emplois non qualifiés.

Il serait possible de réorganiser l'apprentissage des langues dans l'école primaire de façon à ce qu'il profite davantage et aux étrangers et aux autochtones. En plus, les enfants étrangers désirant apprendre à lire et à écrire leur langue maternelle sont actuellement obligés de suivre ces cours pendant les après-midis libres, en dehors des heures de cours normales. Cette surcharge s'ajoutant encore aux difficultés habituelles des enfants immigrés fait que l'école devienne pour eux souvent un fardeau insupportable. L'enseignement de la langue maternelle devrait donc être intégré dans l'horaire officiel et donné par des instituteurs du pays d'origine en collaboration avec le personnel enseignant luxembourgeois. Cette solution serait d'ailleurs conforme aux directives de la Communauté Européenne. (cf. dossier dans "forum" No44)



Or, l'école primaire est sous l'autorité des communes et l'article 23 de la loi scolaire de 1912 donne à la commune la possibilité d'introduire des branches supplémentaires si les besoins locaux l'exigent. Dans de très nombreuses communes la nécessité d'introduire les langues maternelles est flagrante (cf. chiffres in : "forum" No.44). Il va sans dire que nos politiciens ne s'occuperont de ces problèmes qu'à partir du moment où ils auront à rendre des comptes devant les électeurs concernés.

Pour les adultes la méconnaissance des langues en usage au pays d'accueil est une très grande difficulté qu'éprouvent les immigrés dans leur vie quotidienne (magasins, vie associative, sports, clubs de jeunes, journaux, radio...) et qui entrave leur adaptation au pays. La commune de Troisvierges a de ce fait organisé des cours de langue française pour les immigrés de la commune et à ce titre elle peut être citée comme modèle pour qui veut favoriser le contact entre immigrés et autochtones et donner aux immigrés la possibilité de faciliter leur insertion.

C. INFORMATION, ORIENTATION ET CONSULTATION

Il résulte de ce qui précède que beaucoup d'immigrés, incapables de comprendre le français ou l'allemand, manquent d'informations élémentaires de la plupart des administrations étatiques ou communales. Les communes avant tout pourraient facilement remédier à cette difficulté en publiant les communications officielles d'un intérêt général dans les langues maternelles respectives.

La commune de Luxembourg a fait un premier pas dans cette direction en publiant les pages dorées du périodique "ons stad" en quatre langues différentes.

Dans les localités où la densité de la population immigrée est forte, la création d'un poste central d'information, de consultation et de traduction s'impose. La Ville de Luxembourg peut être citée en exemple: depuis 1979 elle a engagé un assistant social pour servir d'interprète et d'intermédiaire entre les immigrés et les différents services de la commune.

D. CULTURE ET LOISIRS

Les associations d'immigrés trouvent très rarement l'appui des autorités luxembourgeoises pour développer leurs activités culturelles récréatives et sportives.

Les administrations communales mettent gratuitement des terrains de sport à la disposition des clubs sportifs luxembourgeois, mais les immigrés désireux de jouer au football sont obligés de se procurer des terrains vagues pour pratiquer le sport.

L'exclusion et la discrimination des immigrés sont généralisées à de rares exceptions près en ce qui concerne les locaux de réunion, les bibliothèques et autres aides financières. (subsidés)

E. GARANTIES ET SECURITE

Le citoyen luxembourgeois jouit de droits garantis par la Constitution auxquels par définition un étranger ne saurait prétendre.

Or, ceci ne devrait pas justifier la situation d'insécurité permanente dans laquelle sont tenus sciemment les résidents étrangers de par notre législation.

Deux exemples sauront peut-être illustrer cette situation: Un étranger qui est saisi en vagabondage peut être conduit à la frontière par les forces de l'ordre "sans autres formalités". La carte d'identi-



CLAUDE LAPOINTE

té d'étranger peut être refusée ou ne pas être renouvelée à l'étranger qui est susceptible de compromettre "la tranquillité, l'ordre ou la sécurité publique".

Il est clair que ces mesures ne sont pas nécessairement en relation avec la gravité des infractions.

En plus, les libertés d'expression et de réunion sont réservées expressis verbis aux Luxembourgeois. Même si la situation de fait est moins rigoureuse, elle n'en est pas moins ambiguë. Ainsi, les partis politiques italiens sont bien représentés au Luxembourg, mais enregistrés sous d'autres noms.

La population luxembourgeoise vieillit de plus en plus et parmi les jeunes les immigrés représentent un pourcentage grandissant. Or il est connu que les personnes âgées sont souvent récalcitrantes aux nouveautés et le besoin de sécurité qu'elles éprouvent constitue un obstacle à tout changement de mentalité ou de structures. La pyramide d'âge de l'électorat peut être rééquilibrée par l'octroi du droit de vote aux immigrés.

Du moment où l'égalité des habitants sera devenue effective par l'octroi du droit de vote, les élus ne peuvent négliger la présence d'un quart de la population actuellement sans droits. Les votes des immigrés seraient convoités alors au même titre que ceux des Luxembourgeois et ils seraient choyés par les candidats aux élections, ne serait-ce que pour obtenir leur vote.

Et leurs droits et revendications devraient être pris en compte au même titre que ceux des Luxembourgeois.

Simone Schoettert